



**HAL**  
open science

## Louis Renault et ses collaborateurs. Les avocats du libéralisme migratoire (1880-1914)

Philippe Rygiel

► **To cite this version:**

Philippe Rygiel. Louis Renault et ses collaborateurs. Les avocats du libéralisme migratoire (1880-1914). *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2018, 2018/1 (27), pp.41-57. halshs-01914471

**HAL Id: halshs-01914471**

**<https://shs.hal.science/halshs-01914471v1>**

Submitted on 6 Nov 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LOUIS RENAULT ET SES COLLABORATEURS. LES AVOCATS DU LIBERALISME MIGRATOIRE (1880-1914)

*Parlement[s], Revue d'histoire politique, numéro 27, pages 41-58.*

Philippe RYGIEL, professeur d'histoire contemporaine,  
Ecole Normale Supérieure de Lyon-[Larhra](#) CNRS

Les historiens de la France datent des premières décennies de la Troisième République l'émergence de l'immigration en tant que mot, que concept et que question politique. Ils suivent ce faisant les enseignements de Gérard Noiriel selon lequel : « L'irruption du mot immigration dans le vocabulaire politique français, au début des années 1880 [...] » résulte de la « rupture démocratique<sup>2</sup> » que connaît alors la France dans le contexte des lendemains de la défaite contre la Prusse dont la résultante est l'identification du national et du citoyen. Parce qu'il est désormais titulaire de droits à lui seuls réservés, parce que sa loyauté est nécessaire, parce qu'il peut exiger de l'État, par le moyen du suffrage, que ses intérêts privés soient pris en considération, le national doit être défini et protégé. Le « problème » de l'immigration, potentiellement nuisible aux intérêts des citoyens et mettant en danger la nation émerge alors. Cette arme politique redoutable, liant ensemble la question du contrôle des frontières et celle de l'assimilation nationale, aurait depuis lors connu peu de perfectionnements. Au début de 1883, écrit Gérard Noiriel, « [...] la plupart des arguments que l'on retrouve aujourd'hui encore dans les discours sur l'immigration sont en place<sup>3</sup>. » Produit de cette conjoncture, le travailleur étranger devient quelques années plus tard une réalité juridique avec le décret du 2 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893<sup>4</sup>.

L'étonnement naît alors de ce que cette période fondatrice ait, depuis la parution du *Creuset français*, fait l'objet de peu de travaux, hormis ceux de Laurent Dornel<sup>5</sup> et de Gérard Noiriel lui-même. Ce dernier pourtant avait marqué la place en ces luttes politiques d'un acteur important, dont les interventions et les logiques d'action ont été peu étudiées. Des adversaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, nous ne connaissons vraiment que les partisans d'un strict contrôle des flux migratoires, or ils ne sont pas seuls en lice et rarement victorieux. Si, en effet, avant 1914, ils sont nombreux et actifs au sein des assemblées de la République, ils n'ont pu faire adopter par le Parlement de textes rompant nettement avec les pratiques libérales antérieures. Ils ont en particulier toujours échoué à obtenir que des restrictions soient posées à l'entrée d'étrangers sur le territoire national. Les juristes d'alors ne voient, en effet, dans les textes de 1888 et 1893, malgré leurs titres, que de simples « lois de police et de sûreté générale<sup>6</sup> », nullement l'introduction d'un contrôle des entrées. Les projets présentés à la Chambre ont été pourtant nombreux et divers mais beaucoup se sont heurtés à l'opposition résolue et plusieurs fois répétée des représentants du ministère des Affaires étrangères<sup>7</sup>. Freycinet en novembre 1885, Devèlle en 1893, Berthelot en 1896, Méline en 1897, Hanotaux en 1898 viennent ainsi, en des termes presque identiques, manifester à la Chambre l'opposition du ministère dont ils ont alors la charge à des projets visant

<sup>1</sup> NOIRIEL Gérard, « L'immigration : naissance d'un problème (1881-1883) », in « L'invention de l'immigration », *Agone*, n° 40, 2008, p. 24.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>4</sup> NOIRIEL Gérard, *Le creuset français. Histoire de l'immigration, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Le Seuil, 1988, p. 85-88. Le texte de 1888 impose aux étrangers résidant en France de s'enregistrer à leur mairie de domicile. La loi de 1893 relative au séjour des étrangers et à la protection du travail national rend obligatoire à qui entend exercer un emploi la possession d'un certificat d'immatriculation sur les registres des étrangers.

<sup>5</sup> DORNEL Laurent, *La France hostile. Socio-histoire de la xénophobie (1870-1914)*, Paris, Hachette, 2004.

<sup>6</sup> LE FEBVRE Yves, *L'ouvrier étranger et la protection du travail national*, Paris, Librairie C. Jacques, Paris, 1901, p. 30.

<sup>7</sup> NOIRIEL Gérard, *Le creuset...*, *op. cit.*, p. 85.

à instaurer, par divers moyens, un protectionnisme migratoire. Ces interventions, efficaces, puisqu'aucun des textes présentés n'est finalement adopté, ont été jusqu'ici plus notées qu'étudiées.

Nous voudrions, dans les pages qui suivent, fournir quelques éléments permettant de comprendre la teneur et les déterminants des positions tenues par les défenseurs du libéralisme migratoire des années 1880 jusqu'aux premières années du XX<sup>e</sup> siècle. Nous le ferons, puisque le ministère des Affaires étrangères apparaît comme l'un bastion de ces thèses, à partir de l'examen des pratiques et des engagements d'un « petit groupe concret » de juristes liés plus ou moins directement au quai d'Orsay et offrant alors à celui-ci, tant l'armature de sa doctrine juridique qu'en certains cas les argumentaires mobilisés par le ministère des Affaires étrangères lorsque son titulaire est appelé à intervenir directement sur la scène parlementaire.

### Jurisconsultes et maîtres du droit

L'intensification des échanges, marchands autant que diplomatiques ou savants que connaît la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la multiplication des accords et conventions entre États en codifiant les formes, amènent en effet le ministère des Affaires étrangères à renforcer ses capacités d'intervention juridique. Le décret du 23 février 1880 rétablit un comité consultatif du contentieux, réunissant des parlementaires, quelques membres des cours de justice et des diplomates, instance technique indépendante de l'administration appelée à éclairer celle-ci sur les points de droit soulevés par les affaires en cours. À partir de 1882, un professeur de droit de l'Académie de Paris, Louis Renault, que Freycinet avait chargé en 1880 de représenter la France à un congrès de juristes *tenus* d'examiner un projet d'accord international sur les faillites, siège pour la première fois en son sein<sup>9</sup>. C'est pour lui qu'est rétablie en 1890 la fonction de juriste par Alexandre Ribot<sup>10</sup>. Il ne se tint pas après cette date « de conférence un peu importante » « sans que Louis Renault participât<sup>11</sup>. » La multiplication des obligations auxquelles doit faire face le juriste conduit à lui offrir, à partir de 1902, l'aide d'un adjoint, André Weiss, son collègue à l'Université de Paris, mais aussi à l'Institut de Droit International, et d'un suppléant, Henri Fromageot, en 1914. Renault bénéficie également, épisodiquement, à partir de 1899, des services d'un attaché du ministère. La direction du contentieux voit peu à peu son rôle s'amenuiser, au bénéfice de ces nouveaux acteurs, avant d'être dissoute en 1907. Les affaires relevant du contentieux sont redistribuées au sein de la nouvelle structure, organisée sur une base régionale. Les juristes se voient chargés de maintenir la cohérence de la doctrine juridique française que la multiplication des intervenants pourrait mettre à mal.

À partir des années 1880 donc, le Quai d'Orsay peut s'appuyer sur un réseau d'expertise juridique stable et pérenne qui s'étoffe progressivement tout en conservant une certaine autonomie vis-à-vis du ministère. Les hommes en effet qui le constituent et le prolongent, et ce jusqu'après la Première Guerre mondiale, jouissent d'une véritable indépendance, permise par la multiplicité des positions qu'ils occupent et la diversité de leurs sources de revenus, parmi lesquelles les consultations privées accordées à d'autres États, à des particuliers ou à des entreprises privées tiennent une place importante<sup>12</sup>.

Louis Renault ainsi, au cœur de ce dispositif des années 1880 à la Première Guerre mondiale, est en même temps « *[the] one authority in international law upon whom the Republic relied*<sup>13</sup> » et un universitaire brillant. Reçu premier à l'Agrégation de droit en 1868, il est à partir de 1873 le

<sup>8</sup> DUROSELLE Jean-Baptiste, *Idees, hommes et nations d'Occident (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p.99.

<sup>9</sup> Archives du ministère des Affaires étrangères (désormais AMAE), Contentieux 112, ministère des Affaires étrangères, direction du contentieux à Louis Renault, 6 septembre 1881,

<sup>10</sup> FAUCHILLE Paul, *Louis Renault (1843-1918). Sa Vie, son œuvre*, Paris, Pedone, 1918, p. 35.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>12</sup> Sur ce point voir KEVONIAN Dzovinar, RYGIEL Philippe, « Entretien avec Géraud de Geouffre de La Pradelle », *Monde(s)*, n° 7, mai 2015, p. 159-176.

<sup>13</sup> BROWN SCOTT James, « *In Memoriam: Louis Renault* », *American Journal of International Law*, vol. 12, 1918, p. 607.

suppléant de Charles Giraud, alors titulaire de la chaire de droit des gens à la Faculté de Paris, tout en assurant les cours de droit international à l'École libre des sciences politiques<sup>14</sup>. Il devient titulaire de la chaire de droit des gens de la Faculté de Paris en 1881. Il est également un expert internationalement reconnu, membre de l'Institut de droit international dès 1882 ; il en préside la quatorzième session en 1894, avant d'être le premier président de l'Académie de droit international qui ouvre à La Haye en 1914. Il dispose également de solides soutiens au sein du personnel politique de la Troisième République, particulièrement chez les républicains modérés et les orléanistes, pour partie hérités de ses années de formation qui le voient rejoindre une conférence d'étudiants qui compte parmi ses membres Jules Cambon, futur gouverneur général d'Algérie et secrétaire général du Quai d'Orsay, Jules Develle<sup>15</sup>, ancien secrétaire de Grevy, préfet républicain révoqué en 1877, qui entre alors en politique et sera plusieurs fois ministre, mais aussi le comte d'Haussonville, descendant de Necker, député du centre-droit en 1871 et surtout Charles Lyon-Caen, proche de Louis Liard<sup>16</sup> et ami intime de Renault, futur juriste du ministère du commerce et de l'industrie. Il présidera lui aussi une session de l'Institut de droit international et le *curatorium* de l'Académie de droit international de la Haye. Cela vaut à Louis Renault, comme à Charles Lyon-Caen, de disposer de leurs entrées au sein de certains des laboratoires de la « nébuleuse réformatrice <sup>17</sup> », en particulier à l'Académie des Sciences morales et politiques à laquelle appartiennent aussi bien Renault que Weiss ou Lyon-Caen qui la présidera<sup>18</sup>, ainsi que la société de législation comparée.

S'impose l'image d'un petit groupe soudé par un long commerce, sinon entre tous, du moins avec Louis Renault. Il est le maître, l'ami ou le collègue, et parfois tout cela à la fois, de ceux qui l'entourent au ministère, et qu'il rencontre également dans les couloirs de la Faculté de droit de Paris, ou de l'École libre des sciences politiques où tous enseignent, mais aussi lors des conférences et congrès internationaux auxquels ils participent souvent conjointement.

À ce premier cercle, il faut adjoindre, à partir des années 1880, les membres de la représentation française à l'Institut de droit international, fermement menée par Renault et Lyon-Caen et dont les membres français les plus influents et les plus actifs ont souvent prêté leur concours au ministère des Affaires étrangères. Charles Féraud Giraud est ainsi un membre écouté du comité du contentieux, que rejoint, quelques années avant le début de la Première Guerre mondiale, Albert de Geouffre de la Pradelle, élève et successeur de Renault en 1918 au ministère des Affaires étrangères comme à la Faculté de droit de Paris<sup>19</sup>.

Plusieurs des hommes appartenant à ce réseau comptent, des années 1880 à la Première Guerre mondiale, parmi les experts incontestés des questions liées à l'immigration. Pour ce qui est de la condition des étrangers, leur domination au sein du champ juridique est sans partage. Cette position est pour partie le reflet d'une évolution de la division des matières juridiques qui fait de la condition des étrangers un point de droit international privé et du franchissement des frontières un question de droit international public. De 1880 à 1895, une série de réformes instituent en effet l'enseignement du droit international dans les facultés françaises et en définissent les contenus<sup>20</sup>. L'arrêté du 24 juillet 1895, précisant les matières au programme de cet enseignement, y inclut les questions relatives aux conflits de lois, à la nationalité des individus et à

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>15</sup> « Jules Develle », Assemblée nationale, *Base de données des députés français depuis 1789*, en ligne, [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=2474](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=2474).

<sup>16</sup> SACRISTE Guillaume, *Le droit de la République. Légitimation(s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la Troisième République*, Thèse de sciences politiques sous la direction de Jean-Claude Colliard, Université Paris-I, 2002, p. 242.

<sup>17</sup> TOPALOV Christian (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, Paris, 1999.

<sup>18</sup> Charles Lyon-Caen est élu en 1898, Louis Renault en 1901 et André Weiss en 1914.

<sup>19</sup> RYGIEL Philippe, *Une impossible tâche ? L'Institut de Droit International et la régulation des migrations internationales, 1870-1920*, Habilitation à diriger des recherches, Université Paris-I, 2011.

<sup>20</sup> BRY Georges, *Précis élémentaire de droit international public, mis au courant des progrès de la science et du droit positif contemporain, à l'usage des étudiants des Facultés de droit et des aspirants aux fonctions diplomatiques et consulaires*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1906 (cinquième édition), première édition 1896.

la condition des étrangers<sup>21</sup>. À partir de cette date donc, c'est dans le cadre des enseignements de droit international, que tous les étudiants en droit doivent suivre, que sont traitées l'immigration et la condition des étrangers.

Les thèses soutenues devant la faculté de droit de Paris, des années 1880 à la Première Guerre mondiale, manifestent clairement cette prééminence. Des 21 qui touchent de près ou de loin à la question de l'immigration et qui indiquent clairement le nom du directeur de recherches, 18 ont été préparées sous la direction de l'un des membres de la section française de l'Institut de droit international<sup>22</sup>, dont 10 par l'un des juristes attachés à la diplomatie française. Leur contrôle de la production doctrinale – suivis de près par leur patron, les étudiants d'André Weiss ou de Louis Renault épousent, à quelques exceptions près, leurs positions – est d'autant plus affirmé que ces mêmes hommes représentent la France lors des congrès juridiques internationaux et participent aux comités de rédaction des plus prestigieuses revues du champ<sup>23</sup>.

Les liens entre les doctrines des savants juristes et l'enseignement dispensé aux étudiants des facultés de droit sont alors étroits. Il en résulte que ce que l'on enseigne dans les facultés de droit françaises, ce que l'on lit du moins dans la plupart des manuels destinés aux étudiants à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>, est que la législation et les pratiques françaises doivent se rapprocher d'une norme qui est la doctrine diffusée par les maîtres français du droit international et, pour ce qui touche à la condition des étrangers, particulièrement aux propositions d'André Weiss, auteur d'un volumineux manuel<sup>25</sup> plusieurs fois réédité.

Supprimé: so

### **Égalité des droits et liberté de circulation : établir et défendre la doctrine.**

Les thèses de leurs élèves offrent au regard, avec une particulière clarté, leur doctrine, les principes qui la guident, mais aussi les interventions qu'elle commande dans les débats politiques. Ces textes sont en effet inscrits dans le mouvement de la loi en train de se faire. Beaucoup traitent de questions faisant alors l'objet de débats parlementaires, ou d'une loi venant d'être adoptée. L'adoption de la loi sur la nationalité de 1889 est ainsi l'occasion de plusieurs thèses<sup>26</sup> et un même constat pourrait être fait au sujet de la loi de 1898 sur les accidents du travail, et ses révisions successives, des débats parlementaires des années 1880 et 1890 ayant pour objet l'adoption d'une taxe sur les étrangers ou de la question de la protection du travail national à laquelle la préparation du décret Millerand de 1899 donne alors une forte actualité<sup>27</sup>.

Citant d'abondance les débats parlementaires, les rapports préparatoires, les thésards qui, pour la plupart, sont des savants de bibliothèques, s'interrogent sur les intentions des législateurs, les conditions d'application de la loi, et lorsqu'elle est déjà adoptée, la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu et mobilisant l'histoire parfois, l'opinion de quelques auteurs et les exemples étrangers souvent, ils évaluent et jugent le droit nouvellement créé ou en construction avant de proposer des solutions qu'ils estiment conformes à une justice et une équité rarement définie. Le

<sup>21</sup> WEISS André, *Traité théorique et pratique de droit international privé. Tome deuxième, le droit de l'étranger*, Paris, L. Larose éditeur, 1894, p. VII.

<sup>22</sup> Thèses soutenues devant la faculté de Paris entre 1887 et 1914. Les thèses ayant pour sujet la condition des étrangers ou le contrôle des migrants et des frontières sont plus nombreuses, mais nous n'avons retenu que celles dont l'exemplaire imprimé mentionnait explicitement le directeur de travaux.

<sup>23</sup> RYGIEL Philippe, *Une impossible tâche ?...*, op. cit., p. 261-264.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 255-260.

<sup>25</sup> WEISS André, *Manuel de droit international privé*, sixième édition, Paris, J.-B. Sirey-Journal du palais, 1909, première édition 1895.

<sup>26</sup> LEGER Martial, MAYERAS Léopold, *De la cité romaine et des manières de l'acquérir (droit romain). De la naturalisation en France*, Paris, Henri Joue, 1887 ; BICKART Edmond, *De la naturalisation (droit interne et externe)*, Paris A. Giard et H. Joue, 1890 ; PERRIER René, *Des biens adventices (droit romain). Acquisition de la qualité de Français par la naturalisation (droit français)*, Paris, A. Rousseau, 1892 ; ALIX Edmond, *De l'acquisition du droit de cité à titre individuel (droit romain). De l'influence du changement de nationalité des parents sur la nationalité de leurs enfants mineurs (droit français)*, Paris, A. Rousseau, 1892.

<sup>27</sup> CHANDEZE Gustave, *De l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, imp. R. Dupont, 1898 ; DE JANDIN Bernard, *Des professions que les étrangers peuvent exercer en France*, Paris, A. Pedone, 1899 ; BLANC Albert, *L'immigration en France et le travail national*, Lyon, A. Rey, 1901 ; LE FEVRE Yves, *L'ouvrier étranger...*, op. cit.

jeune Barthélémy Raynaud s'indigne ainsi de ce que les clauses de la loi de 1898, qui réservent la possibilité de toucher une pension aux étrangers et à ceux de leurs ayant-droit qui résident en France, aboutisse à priver de tout recours la veuve d'un ouvrier venu travailler temporairement en France, « conséquence contraire aux principes du droit<sup>28</sup> », qui prive « le représentant de l'ouvrier étranger d'un droit naturel<sup>29</sup> » et que « la justice et l'utilité sociale<sup>30</sup> » imposent de combattre. Il reproche donc aux tribunaux chargés d'appliquer la loi d'« avoir réellement erré<sup>31</sup>. » Textes normatifs donc et pleinement politiques que ces dissertations décidées savantes par l'université, qui sont autant d'interventions dans le débat public ou la genèse des lois – nous retrouvons parfois la trace de l'exposé de leurs conclusions devant les participants à l'un des « laboratoires de la réforme<sup>32</sup> » – ou du moins nourrissent celles des maîtres de ces jeunes auteurs, auxquels ils fournissent *a minima*, une vue de la *lex lata*, l'état de la jurisprudence et souvent un inventaire précis des accords internationaux s'appliquant à la question et/ou la teneur de la législation des principaux États européens.

En ces batailles, les élèves des juristes français défendent pied à pied les principes de leurs maîtres. Libéraux de vieille souche, toujours prompts à se référer aux économistes classiques, ces hommes sont aussi attachés à la libre circulation des facteurs de production qu'au règne de la loi et aux principes libéraux tels qu'ils ont été fixés en 1789. Ils sont hostiles donc à toute restriction à la liberté de circulation ou à l'activité économique des étrangers au nom de la limitation de la concurrence. C'est ainsi que René Victor Bernard de Jandin, élève de Renault, plaide en 1899 pour que soit respectée, conformément d'ailleurs aux engagements internationaux pris par la France, « une liberté aussi étendue que possible pour venir faire le commerce en France ou y établir une industrie<sup>33</sup>. » Ce d'autant plus, écrit-il, que les fils de la révolution doivent être « les premiers à respecter les droits sacrés et inviolables de l'humanité au sein de la France libre<sup>34</sup> », or « Le commerce et l'industrie sont de droit des gens. » La raison économique ici s'accorde avec les principes puisque « du moment qu'il n'y a pas accaparement de tel ou tel métier mais seulement concurrence, il n'y aucune raison [...] pour ne pas se laisser produire une émulation, qui ne peut être que profitable à tous les intéressés<sup>35</sup>. »

Ils sont soucieux également que le sort des étrangers soit fixé par la loi et non abandonné à l'arbitraire de l'administration ou au hasard des décisions des juges, pleinement inscrits en cela dans la tradition du libéralisme juridique du XIX<sup>e</sup> siècle dont tous les tenants « politiques ou juristes », écrit Jean-Louis Halpérin « [...] étaient convaincus des liens entre l'essor de la loi parlementaire, l'extension des libertés publiques et la garantie des droits des citoyens<sup>36</sup> », comme des étrangers. Ils revendiquent alors que la pratique de l'extradition soit codifiée par une loi, que le législateur confirme la possibilité pour l'étranger d'ester en justice et ne laisse pas aux tribunaux la possibilité de se déclarer incompétents, car écrit Binoche, élève de Lainé en 1893 :

[...] le droit, science rationnelle et rigoureuse, n'est-il pas incompatible avec ces transactions propres à encourager les solutions d'espèces et à leur donner le pas sur les solutions juridiques ? Ne faut-il pas, au milieu des complexités d'une cause, un principe tutélaire pour guider le praticien égaré dans les intérêts multiples et contradictoires<sup>37</sup> ?

<sup>28</sup> RAYNAUD Barthélémy, *Les accidents du travail des ouvriers étrangers*, Paris, A. Rousseau, 1902, p. 93.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 94.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>32</sup> Eugène Pépin, élève de Renault, fait ainsi l'exposé de ses travaux consacrés à la situation des étrangers en Angleterre le 13 janvier 1920, lors d'une réunion de la société de législation comparée. Cf. *Bulletin de la société de législation comparée*, vol. 49, 1920, p. 278.

<sup>33</sup> Article premier du traité d'établissement franco-suisse de 1882, cité par DE JANDIN Bernard, *Des professions...*, *op. cit.*, p. 61-62.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p.199.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 228.

<sup>36</sup> HALPERIN Jean-Louis, *Histoire des droits en Europe, de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2006, p 96.

<sup>37</sup> BINOCHÉ E., *Acquisition du droit de cité romaine (droit romain). De la compétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers (droit français)*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1893, p. 4.

Ils plaident enfin, s'opposant aux interprétations des civilistes des générations précédentes, pour qu'en matière de droits civils l'étranger soit pleinement assimilé au national. Binoche entend que les étrangers puissent ester en justice. La persistance du principe d'incompétence, résultant selon lui de ce que les juges conservent la conviction que, « dans l'esprit des rédacteurs du code civil [...] le droit de plaider était un droit civil », il conclut qu'il convient de « faire disparaître par un remaniement législatif ces oppositions toujours choquantes entre le point de départ avoué et la solution émise<sup>38</sup>. »

Là encore, il ne s'agit pas seulement de droit ou d'idéologie, mais de faciliter les circulations, qui exigent que les étrangers soient assurés par la loi de leurs personnes, de leurs biens et de la validité des contrats qu'ils nouent, tant parce que la loi les leur reconnaît que parce que la justice leur donne la possibilité de les faire respecter. C'est Liénard, un élève de Lyon-Caen, exigeant l'accès libre des étrangers aux tribunaux français, qui fournit de cette conception l'expression la plus claire écrivant :

À nos yeux, la législation doit avant tout se modeler sur les conditions de la vie sociale [...]. Si le législateur ne fait pas garantir et sanctionner par ses tribunaux les rapports internationaux qui résultent du mouvement des échanges, il paralyse l'activité commerciale, il décourage tous les efforts de la production ; il arrête le travail et condamne son pays à l'inertie et à la misère. C'est la facilité des échanges et des communications qui est à la source du bien être général<sup>39</sup>.

Ce libéralisme de principe renvoie à l'inscription politique de ces hommes, proches des républicains modérés et des orléanistes ralliés, au pouvoir jusqu'à la fin du siècle. Il a parfois également une dimension religieuse ; le droit des gens, souvent invoqué par André Weiss, protestant fervent, n'est guère distinct des desseins divins. Il écrit, ouvrant le second volume de son traité de droit international privé :

Par le seul fait qu'il existe, tout être humain a donc droit à la protection sociale, sur quelque territoire qu'il habite, quel que soit son sexe ou son âge, quelle que soit sa religion, quelle soit sa nationalité. L'État qui mettrait l'étranger hors la loi, méconnaîtrait sa mission providentielle et se mettrait lui-même en dehors de la civilisation et de l'humanité<sup>40</sup>.

Le souci cependant du sort fait par la France aux étrangers a aussi une dimension fonctionnelle. André Weiss est régulièrement sollicité par le Quai d'Orsay lorsqu'il s'agit d'apporter un secours juridique à un Français résidant à l'étranger, qu'il s'agisse de protéger une fortune de l'appétit du fisc local, de défendre la puissance paternelle d'une législation lui accordant peu de crédit ou d'obtenir un dédommagement en cas de perte de marchandises ou d'impayés. Les juristes du quai d'Orsay s'appuient pour cela sur des accords bilatéraux, souvent anciens et fréquemment renouvelés, dont la signature n'a été possible qu'au prix de la réciprocité des engagements pris<sup>41</sup>.

Ajoutons enfin qu'en un temps où les juristes sont encore peu spécialisés, les principaux membres de ce réseau entretiennent des liens, parfois étroits, aussi bien avec les chancelleries qu'avec les intérêts économiques, particulièrement la banque et le négoce. Auteur avec Louis Renault d'un monumental traité de droit commercial<sup>42</sup>, Charles Lyon-Caen sera, outre ses fonctions au ministère du Commerce et de l'Industrie, président du comité juridique de la Banque de France. Rien d'étonnant donc à ce qu'André Weiss fasse de Rouvier<sup>43</sup> - banquier et

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 153.

<sup>39</sup> LIENARD Paul, *Le prêtreur pèlerin (droit romain). De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers (droit français)*, Paris, L. Larose, 1893, p. 5.

<sup>40</sup> WEISS André, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, tome II, Paris, Larose, 1894, p 1 et 2.

<sup>41</sup> Nous trouvons la trace de telles interventions aux Archives des affaires étrangères, Chancellerie, 1555 et suivantes.

<sup>42</sup> LYON-CAEN Charles, RENAULT Louis, *Manuel de droit commercial (y compris le droit maritime)*, 15<sup>e</sup> édition, avec la collaboration de André Amiaud, Paris, Librairie générale de droit et jurisprudence, 15<sup>e</sup> édition, première édition 1887.

<sup>43</sup> Sur Rouvier, son entourage, et sa conduite de la politique extérieure française cf GIRAULT René, *Être historien des relations internationales*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p 69 et suivantes.



représentant quasi officiel des milieux d'affaires à la chambre - le champion du droit lors des débats de 1888 relatifs à la taxe sur les ouvriers étrangers, celui qui, « avec beaucoup d'éloquence » a montré que ces mesures « aussi impuissantes que vaines » sont « manifestement contraires à l'esprit de la révolution française<sup>44</sup>. »

### Des multiples façons de faire la loi

Si les préoccupations des juristes libéraux se lisent au travers des thèses de leurs élèves, la production doctrinale cependant n'est pas leur seule arme, ni les amphithéâtres des facultés ou les laboratoires de la réforme, les seuls théâtres d'opération. Représentants de la France lors des grands congrès internationaux, ils y militent également pour que soient affirmés les principes qu'ils défendent.

C'est de fait parfois par le biais d'un accord international qu'ils parviennent à infléchir la législation française. Brunet, élève de Renault, se réjouit ainsi en 1898 de la probable disparition prochaine de la caution *judicatum solvi*, clause dérogatoire imposée aux étrangers souhaitant ester en justice, ce qui « marquerait l'aurore d'une ère de progrès », du fait de l'établissement à La Haye en 1896 d'une convention signée par de nombreux pays, dont la France, qui précise qu'aucune « caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposée, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants<sup>45</sup>. » Ce radieux avenir est préparé lors d'une conférence à laquelle Renault assistait en tant que représentant de la France, sur la base d'un avant projet rédigé par Tobias Asser, juriste néerlandais, qui s'inspirait de résolutions passées par l'Institut de droit international à la préparation desquelles tous les deux avaient collaboré.

L'identité des combats livrés à l'intérieur et sur la scène internationale est d'autant plus assurée qu'il arrive que le diplomate, de retour à Paris, soit chargé de rédiger le projet de loi transposant dans le droit français les engagements pris sur la scène internationale. Louis Renault est de plus, avec Pierantoni, de Martens, et surtout Asser à l'origine de la tenue des premières sessions de la conférence internationale de droit privé de La Haye<sup>46</sup> et participe en tant que représentant de la France aux débats, auquel il prend souvent une part prépondérante. Il est ainsi, lors de la première de ces conférences, en 1893, désigné président de la première commission, chargée d'examiner la manière de résoudre les conflits de lois liés aux conditions de validité du mariage<sup>47</sup> et rédige le rapport servant de base aux débats des congressistes et au projet de résolution.

Ce texte, légèrement amendé, est proposé à la ratification des gouvernements par la troisième conférence de droit international privé de 1902. L'opportunité de la ratification est examinée en France par une commission présidée par Lainé<sup>48</sup> et à laquelle Louis Renault appartient, qui conclut positivement. Il faut encore, parce que ces conventions ont des conséquences en matière de droit interne, qu'une loi soit votée qui en assure la prise en compte par les tribunaux français. Là encore Louis Renault intervient, rédigeant, en tant que juriste du ministère des Affaires étrangères, le brouillon du projet de loi, conservé dans ses papiers personnels<sup>49</sup>, dont l'exposé des motifs appelle le législateur à prendre sa part d'une œuvre destinée à « introduire plus de sécurité et plus de justice dans les relations privées internationales, devenues de plus en plus importantes<sup>50</sup>. » Les parlementaires entendent cet appel puisque la loi est adoptée

<sup>44</sup> WEISS André, *Le droit de l'étranger...*, op. cit., p. 132.

<sup>45</sup> BRUNET Gaston, *La caution judicatum solvi*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1898, p. 179.

<sup>46</sup> LOON Hans van, « La conférence de La Haye de droit international privé », *Journal judiciaire de La Haye*, vol. 2, n° 2, 2007, p. 3-13.

<sup>47</sup> « Procès verbal numéro 5. Séance du 22 septembre 1893 », *Actes de la conférence de La Haye, chargée de régler diverses matières de droit international privé (12-27 septembre 1893)*, La Haye, Imprimerie nationale, 1893, p. 33 et suivantes.

<sup>48</sup> RENAULT Louis, « Les conventions de La Haye (1898 et 1902) sur le droit international privé », *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. 61, 1<sup>er</sup> semestre 1904, p. 31.

<sup>49</sup> AMAE, PA AP 147.

<sup>50</sup> *Ibid.*



le premier juin 1904, entrant en vigueur le 30 juillet de cette même année.

Tour à tour savant, expert, négociateur, rédacteur, le juriconsulte est ici non point seulement légiste, mais législateur, assistant à des conférences qui sont « comme des parlements mais des parlements composés d'hommes compétents<sup>51</sup> ». Il contribue à l'écriture de la loi des nations, avant de s'assurer, soutenu par quelques collaborateurs, de sa bonne transcription dans le droit interne, tout en en présentant les avantages à l'opinion publique, à celle du moins des membres de l'Académie des Sciences morales et politiques.

La victoire peut paraître mince, elle s'inscrit cependant dans la logique des combats d'alors, suivant la doctrine mancinienne<sup>52</sup>, moyen pour les internationalistes latins de cette génération d'assurer à l'étranger l'effectivité de ses droits quel que soit son lieu de résidence en fixant la législation selon laquelle les tribunaux locaux doivent considérer les rapports de droit dans lesquels sont pris les étrangers. Dans le combat pour les droits civils des étrangers, les juriconsultes français suivent en tout point le plan de bataille énoncé par Pic en 1885 :

Supprimer d'une part, tous les privilèges que le droit national (*jus civile*) concède aux nationaux, afin d'établir sur le terrain du droit privé une égalité complète entre étrangers et nationaux, et provoquer d'autre part l'adoption par tous les pays civilisés de principes uniformes pour la solution des conflits de législations : tel est le but que doivent poursuivre juriconsultes et législateurs<sup>53</sup>.

Les adversaires d'ailleurs de l'école de Paris ne se trompent pas sur la portée et l'inspiration de ces accords, qui dénoncent, par la plume du marquis de Vareilles-Sommières, monarchiste de vieille souche, anti-dreyfusard<sup>54</sup> et doyen de la Faculté catholique de Lille, principal représentant au tournant du siècle du nationalisme juridique, les « faux dogmes » que « la nouvelle école » enseigne et qui infestent « non pas [...] l'intellect, c'est impossible, mais [...] la mémoire » de ceux « qui n'ont reçu que l'enseignement de l'école<sup>55</sup>. » Parmi ces dogmes, l'empire offert en France aux lois étrangères par les conceptions de ces « soi-disant rénovateurs<sup>56</sup> » du droit international et les conventions qu'ils négocient à La Haye. Fauteurs d'un véritable « Sedan juridique », ils y cautionnent « une grave abdication de souveraineté<sup>57</sup> » qui permettra, car ils ont accepté, entre autres choses, que la loi personnelle du défunt règle la succession *ab intestat* du *de cuius*, que « la loi successorale allemande [vienne] en France régenter des choses françaises et des personnes françaises. »

En d'autres domaines, c'est un argumentaire et non un projet que le quai d'Orsay demande à ses experts. C'est à Renault et Féraud Giraud que Ribot, désireux d'obtenir le vote par la chambre des députés d'une loi sur l'extradition adoptée par le Sénat en 1879, à l'initiative de Dufaure, s'adresse à cette fin<sup>58</sup>. Il obtient un long rapport qui défend une réforme libérale permettant une intervention, limitée, du juge dans une procédure conduisant en l'état actuel des choses à ce que l'étranger soit privé de sa liberté sur simple décision de l'administration. Pour Louis Renault, ainsi qu'il l'a exprimé en d'autres lieux, « [...] il s'agit ici d'une question de liberté individuelle, de respect de la loi, que les magistrats sont plus compétents pour résoudre que les hommes politiques.<sup>59</sup> » La tentative sur ce point n'aboutira pas. Des raisons d'opportunité politique dissuadent le ministère de présenter le texte au Sénat. Il ne sera adopté, en des termes remarquablement similaires, qu'en 1927, indice d'ailleurs de la pérennité de l'agenda libéral défendu par Louis Renault et ses collaborateurs.

<sup>51</sup> RENAULT Louis, « Les conventions de La Haye ... », art. cit., p. 29.

<sup>52</sup> Le juriste italien G. Mancini est l'une des grandes figures du droit international des années 1870. Il plaide pour que la nationalité des individus règle leur statut personnel quel que soit le lieu de leur résidence.

<sup>53</sup> PIC Paul, *Théorie des actions in factum. Du mariage en droit international et en législation comparée*, Paris-Lyon, Larose et Forcel, 1885.

<sup>54</sup> PIERRARD Pierre, *Les chrétiens et l'affaire Dreyfus*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1998, p. 104.

<sup>55</sup> VAREILLES-SOMMIÈRES marquis de, *M. Lainé et les lois d'ordre public*, Paris, Librairie Cotillon, 1904, p. 15.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>57</sup> VAREILLES-SOMMIÈRES marquis de, *Un Sedan juridique. Étude sur le conflit des lois successorales*, Paris, Librairie Cotillon, 1902.

<sup>58</sup> AMAE, Contentieux 120, procès-verbal de la réunion du comité consultatif du contentieux du 9 juillet 1890.

<sup>59</sup> RENAULT Louis, « Rapport de M. Renault sur l'extradition », *Annuaire de l'Institut de Droit International*, vol. 5, 1882, p. 70-102.

Cet échec illustre néanmoins les limites de l'influence de ces infatigables lutteurs de la cause libérale qui doivent, sur la scène internationale comme en France, faire face à de redoutables adversaires. Certains incarnent un nationalisme juridique en plein essor après le tournant du siècle, d'autres, tel Jay, proche du Sillon – principal conseiller de Millerand selon Sorel<sup>60</sup> – et ses élèves<sup>61</sup>, une expertise nouvelle, celle des économistes, autant qu'une position différente, moins soucieuse de la défense des intérêts français à l'étranger et de la maximisation de la richesse nationale que de la protection des producteurs nationaux. Ces derniers trouvent, à partir des années 1900, des points d'ancrage dans d'autres secteurs de l'appareil d'État, au sein en particulier du tout nouveau ministère du travail, créé en 1906.

Nous avons de fait en ces pages présenté l'un des acteurs des débats autour de la question de l'immigration, non reconstitué la logique de ceux-ci. Cela suffit à montrer que, dès l'origine, particulièrement parce que les migrants étrangers de l'époque sont les sujets d'autres puissances européennes, le « problème de l'immigration » est d'emblée une question de relations internationales et qu'au nom de la protection des intérêts français à l'étranger et des valeurs libérales prévaut, pour ce qui est du contrôle des frontières, l'avis du ministère des Affaires étrangères et de ses experts, qui, liés à la banque et au commerce, disposent de solides appuis au sein du personnel politique de l'époque.

Pour ces forces, qui, avant 1914, dominent les facultés de droit au sein desquelles sont formées une bonne partie des élites politiques tout au long de la Troisième République, la liberté de circulation, le libre accès au marché du travail, les droits civils des étrangers sont autant d'enjeux liés et lus au travers d'une idéologie libérale cohérente.

L'évolution contrastée du droit des étrangers, qui voit, au cours de la période, l'exclusion de ceux-ci de la plupart des droits sociaux nouveaux, leur soumission à des mesures de police spécifiques, en même temps que l'assimilation toujours plus avancée du national et de l'étranger pour ce qui est des droits civils, peut alors se lire comme le produit de rapports de force différenciés selon les champs correspondant aux différents modes d'intervention d'un État qui se complexifie et/ou celui d'une inégale mobilisation des forces en présence en fonction des questions débattues : les juristes du Quai d'Orsay, très engagés dans la lutte internationale contre l'anarchisme<sup>62</sup>, ont peu de raisons ainsi de s'opposer aux textes de 1888 et 1893 qu'ils entendent comme de simples mesures de police.

<sup>60</sup> SOREL Georges, *Œuvres*, t.1 : *Essais de critique du marxisme et autres études sur la valeur du travail, présentation, traduction et notes de Patrick Gaud*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 267 ; STONE Judith F., *The Search for social peace : reform legislation in France, 1890-1914*, Albany, State University of New-York Press, 1985, p. 205.

<sup>61</sup> Voir par exemple, HOLLANDE Maurice, *La défense ouvrière contre le travail étranger*, Paris, s.n., 1913.

<sup>62</sup> Voir par exemple les instructions données par Ribot aux représentants de la France en Espagne, lettre particulière à M. R., sur les instructions du ministre et dont le texte a été soumis préalablement à M. Ribot, 3 mai 1892 (AMAE Contentieux 798).